CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.707 du 23 juin 2015

A. 206.587/XIII-6391

En cause :

1. **GATOT** Stéphane,
2. **de GHELLINCK** Charlotte,
3. **PUTTEMANS** Nicolas,
4. **LONTIE** Johan,
5. **RAQUET** Vincent,
6. **VAN INNIS** Marie,
7. **NICOLAS** Fabienne,
8. **D'HUART** Bruno,
9. **VANDERPERREN** Marie Louise,
10. **l'Association sans but lucratif NATAGORA,**
11. **l'Association sans but lucratif SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES AVES,**

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENECO WIND BELGIUM,
(anciennement appelée "**S.A. AIR ENERGY"),**
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 octobre 2012 par Stéphane GATOT, Charlotte de GHELLINCK, Nicolas PUTTEMANS, Johan LONTIE, Vincent RAQUET, Marie VAN INNIS, Fabienne NICOLAS, Bruno D'HUART, Marie Louise VANDERPERREN, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NATAGORA et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SOCIETE D'ETUDES ORNITHOLOGIQUES AVES en ce qu'ils demandent l'annulation du permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 25 juillet 2012 à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée (Plaine de Boneffe);

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) ENECO WIND BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n^o^ 222.894 du 18 mars 2013, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ENECO WIND BELGIUM, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 5 avril 2013 par la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ENECO WIND BELGIUM dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Bruno LECLERCQ, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 222.894 du 18 mars 2013;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 à 9 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (actuellement articles 2 à 9 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011), des articles D.6, D.50, D.62 à D.74, R.53, R.57, R.72, R.81 et R.82 du Livre I^er^ du Code de l'environnement, des articles 2, 45, 46, 57, 93 et 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles 19 et 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissement visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de la contradiction dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'ils contestent l'affirmation du permis unique selon laquelle "le volet «immissions sonores» ne présente aucun problème particulier"; que, notamment, dans une première branche, ils relèvent que pour l'évaluation des incidences du projet, l'étude d'incidences ne se réfère pas adéquatement aux valeurs limites du tableau I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, et que l'acte attaqué prescrit le respect de valeurs divergentes de celles dudit arrêté; qu'ils rappellent qu'aux termes de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, pour les zones

d'habitat et d'habitat à caractère rural, la valeur limite pour la période de nuit (22h-6h) est de 40 dB(A) et ce à l'extérieur des habitations et pour une période d'une heure; qu'ils soulignent aussi qu'en ce qui concerne les conditions de mesures et les caractéristiques des points de mesure, l'article 30 de l'arrêté précité prescrit que "les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s"; qu'ils citent l'analyse par l'auteur de l'étude d'incidences de cette condition :

" Cependant, les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 m du sol est inférieure ou égale à 5 m/s (18 km/h). Au-delà de cette vitesse, on considère en effet que le bruit ambiant (ou bruit parasite) créé par le vent devient trop important.

Or, les éoliennes génèrent les niveaux de bruit les plus importants à des vitesses de vent supérieure à 5 m/s. En effet, elles commencent à tourner à partir d'une vitesse de 3 à 4 m/s et leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieure à 8 à 10 m/s (vitesse mesurée à 10 mètres du sol).

Pour cette raison, le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne définit les valeurs guides à respecter pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 12 m/s, sur base de la législation en vigueur au Pays-Bas (E.I.E., p.195, pt 4.9.2)";

ainsi que le cadre de référence :

" Cette norme de bruit [de l'arrêté du 4 juillet 2002] est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieurs à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée.

La législation hollandaise a prévu ce cas de figure, et spécifie une courbe de bruit spécifique maximale à l'immission que toute éolienne doit respecter, en fonction de la vitesse du vent. Ceci permet de déterminer très rapidement les zones où ces limites sont respectées et où aucune gêne auditive n'est à craindre";

qu'ils en déduisent que "tant l'étude d'incidences que le cadre de référence confondent deux niveaux : celui des conditions de mesure et celui des valeurs limites à respecter"; qu'ils rappellent que la Région wallonne elle-même, dans sa note d'observations relative au recours A. 202.557/XIII-6068, exposait que "aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et uniformisée n'est actuellement disponible en Région wallonne pour combler cette lacune [...]"; qu'ils affirment que s'il faut, le cas échéant, une autre méthodologie pour faire des mesures lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s, ceci n'habilite nullement l'autorité compétente à déroger aux normes applicables; qu'ils estiment ainsi que si l'arrêté du 4 juillet 2002 limite les mesures de bruit dans la méthodologie qu'il préconise à des situations où la vitesse du vent ne dépasse pas 5 m/s, cet arrêté ne "dit nullement que les valeurs limites ne sont plus applicables"; qu'ils relèvent, au contraire, que l'article 20 dudit

arrêté prescrit que "les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée"; qu'ils soulignent que l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas au Gouvernement de déroger aux normes de bruit par l'adoption d'un cadre de référence à caractère non réglementaire et que dès lors, l'étude d'incidences et l'arrêté attaqué qui se fondent sur les valeurs du cadre de référence sont inadéquats et violent les valeurs limites de l'arrêté du 4 juillet 2002;

que, dans une troisième branche, ils font valoir, entre autres, que la modélisation retenue par l'étude d'incidences pour apprécier les niveaux de bruit est manifestement lacunaire puisqu'elle ne prend en compte que les vitesses de vent de 5 m/s, 6 m/s, 7 m/s et 8 m/s alors que selon l'étude d'incidences la puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8-10 m/s ([étude d'incidences sur l'environnement] (E.I.E.), p. 195), que les éoliennes atteignent une puissance nominale pour une vitesse de 12 m/s et fonctionnent jusqu'à des vitesses de vents de 24 à 28 m/s et que dès lors l'étude d'incidences n'appréhende qu'un spectre minimal du fonctionnement des éoliennes; qu'ils estiment donc que l'étude d'incidences, qui ne justifie pas une telle modélisation sélective et ne donne pas une information adéquate sur les nuisances acoustiques des éoliennes dans toutes les modalités de leur fonctionnement, est lacunaire sur ce point;

que, dans une quatrième branche, ils relèvent que la motivation et les conditions émises par le permis litigieux sont inadéquates; qu'ils citent l'article 3 du dispositif de l'acte attaqué qui prescrit le respect des "dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement" et la condition particulière de l'article 4.1 relative aux choix des éoliennes dont les caractéristiques en matière "d'immissions sonores" restent compatibles avec les modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement"; qu'ils observent que le permis est ainsi entaché de contradiction puisque les éoliennes étudiées dans l'étude d'incidences "ne respectent pas les conditions" dudit arrêté; que reprenant le tableau des niveaux d'immissions prévisibles en fonction de la vitesse du vent pour le modèle REPOWER-3.3 figurant dans l'E.I.E., ils notent des dépassements des valeurs limites pour les récepteurs R4, R5, R6, R15, R16, R17 et R18; qu'ils ajoutent que ces dépassements sont quasi constants si on applique un facteur correctif de 5 dB(A) du fait du caractère impulsionnel du bruit;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, à titre préalable, la partie adverse rappelle que l'acte attaqué fait sien "l'avis de la CRAT [lire : commission régionale d'aménagement du territoire]", "l'avis du CWEDD [lire :

conseil wallon de l'environnement pour le développement durable]"; l'avis du fonctionnaire technique de la direction de Charleroi, celui du fonctionnaire technique compétent sur recours, renvoie aux conditions d'exploitation qu'elle a édictées, ainsi qu'à l'étude d'incidences;

que, sur la première branche du moyen, elle explique que la réglementation de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement "repose sur la limitation du niveau de bruit provenant exclusivement de l'activité de l'installation étudiée (bruits particuliers), en fonction de la période de la journée (jour-transition-nuit) et de la zone d'immissions" et que "ce sont donc les valeurs limites imposées, pour le bruit particulier des éoliennes, par les conditions générales d'exploitation qui conditionnent la compatibilité environnementale du projet"; qu'elle souligne que, au regard de l'article 30, alinéa 4, de l'arrêté précité, la norme acoustique fixée réglementairement est "incompatible" avec la manière de mesurer le niveau de bruit particulier des parcs éoliens, "ceux-ci fonctionnant dans la grande majorité du temps de production à une vitesse de vent supérieure à 5 m/s"; que, selon elle, au-delà d'un vent de 5 m/s, les mesures de bruit réalisées conformément aux conditions générales de l'arrêté sont faussées par le bruit inhérent aux frottements provoqués par le déplacement de l'air dans l'environnement; qu'elle affirme qu'aucune méthode de mesure spécifique aux éoliennes et uniformisée n'est actuellement disponible en Région wallonne et qu'il y a lieu dès lors de se référer à la législation néerlandaise comme indiqué dans le cadre de référence; qu'elle estime que ledit cadre de référence permet de réaliser des mesures de bruit dans les cas où le vent dépasse 5 m/s, cas non envisagé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité;

que, sur la troisième branche du moyen, elle rappelle notamment que l'étude d'incidences en appréhendant le spectre de fonctionnement des éoliennes pour des vitesses de 5 à 8 m/s envisage les solutions les plus contraignantes; qu'à cet égard, elle a expliqué, dans sa réponse à la deuxième branche du moyen, que l'analyse acoustique des projets éoliens prend en considération les vitesses de vent de l'ordre de 7 à 8 m/s, vitesses auxquelles le bruit de la machine est le plus émergent par rapport à l'ambiance sonore et qu'au-delà de ces vitesses (de 9 à 24 m/s), le bruit par rapport à l'ambiance sonore est significativement moins émergent;

qu'elle soutient, quant à la quatrième branche du moyen, que les contradictions dénoncées à l'appui du moyen procèdent d'une substitution des motifs et renvoie à la réfutation de la première et de la troisième branche du moyen sur la question des valeurs limites à respecter;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse renvoie à son mémoire en réponse;

Considérant que, sur la première branche, la partie intervenante répond que la méthodologie est intimement liée à la valeur limite à l'immission; qu'elle observe que l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, a été rédigé pour des installations dont le bruit n'augmente pas en fonction de la vitesse du vent; qu'elle estime que, sur le plan méthodologique, il serait incohérent et inutile d'imposer des mesures dans les circonstances où le bruit du vent couvre le bruit de l'installation industrielle; qu'elle fait valoir que, par ailleurs, il n'existe pas de confusion entre les conditions de mesure, d'une part, et les valeurs limites à respecter, les deux niveaux étant consubstantiels; qu'elle précise qu'il est inconcevable de respecter des valeurs limites dont il est par ailleurs affirmé qu'elles ne peuvent être mesurées; qu'elle relève que l'arrêté attaqué fait expressis verbis le lien entre les valeurs limites à respecter et les conditions de mesure, les valeurs limites que l'on ne peut mesurer n'étant pas d'application; qu'elle souligne qu'il est indéniable que le projet respecte à 5 m/s les valeurs limites de l'arrêté du 4 juillet 2002; qu'elle fait valoir que l'auteur de l'étude d'incidences a, malgré l'absence de normes et de méthodologie particulières, analysé la propagation du bruit à des vitesses de vent supérieures et qu'à défaut de cadre réglementaire applicable, l'auteur de l'étude d'incidences s'est fondé, conformément au cadre de référence de 2002, sur la courbe acoustique hollandaise WNC-40 qui fait évoluer les limites acoustiques en fonction de la vitesse du vent; qu'elle relève que le projet respecte les valeurs limites de cette courbe qui sont, selon elle, "acceptables en Région wallonne en rapport au bénéfice environnemental du projet"; qu'elle estime que, dans la mesure où l'étude d'incidences établit que la puissance acoustique des éoliennes atteint son apogée à une vitesse de vent de 8 m/s pour tous les modèles éoliennes, il n'est pas opportun d'analyser l'impact des éoliennes pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s; qu'elle conclut que l'étude d'incidences validée par le CWEDD a bien pris en considération l'ensemble de la problématique acoustique de l'impact des éoliennes sur la zone projetée;

que, sur la troisième branche, elle fait valoir notamment que la méthodologie de la modélisation est reprise tout au long du point 4.9 de l'étude d'incidences, que des normes publiques (IEC-61400-11/ISO-9613-2) ont été utilisées et que tous les paramètres utilisés dans le calcul du niveau sonore à l'immission sont énumérés dans l'étude d'incidences, permettant ainsi un contrôle des résultats livrés; que, sur l'aspect lacunaire de la modélisation (prise en compte des vitesses de vents de 5 m/s à 8 m/s mais pas au-delà), elle précise que les courbes de puissance acoustique des différents modèles d'éoliennes envisagés sont synthétisées dans l'étude d'incidences et concernent les émissions pour des vitesses de vent comprises entre 3 et 12 m/s;

qu'elle explique que la modélisation ne prend en compte que les valeurs d'immission pour des vitesses de vent de 5 à 8 m/s, pour deux raisons :

- les valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002 sont identiques pour les vitesses de vent allant de 0 à 5 m/s; les valeurs limites n'étant pas dépassées pour 5 m/s, les vitesses inférieures ne doivent pas être mentionnées;
- les niveaux de puissance acoustique restent stables pour des vitesses supérieures à 8 m/s; les éoliennes ayant atteint leur vitesse de rotation nominale, les niveaux d'immission aux vitesses supérieures à 8 m/s sont sensiblement identiques;

qu'elle en déduit que, puisqu'aucun dépassement n'a été mis en évidence à 8 m/s, il n'était pas nécessaire de reprendre les mêmes résultats pour les vitesses supérieures d'autant que le cadre de référence prévoit pour ces vitesses des valeurs limites plus élevées; qu'elle note enfin que la puissance nominale des éoliennes n'est pas équivalente à leur puissance acoustique maximale;

que, sur la quatrième branche, elle soutient que les normes en vigueur édictées par la seule règle applicable (l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002) "sont totalement respectées, tant en matière de valeurs maximales qu'en ce qui concerne la méthodologie des mesures" et que, "de plus, afin d'éclairer parfaitement l'auteur de l'acte attaqué, l'étude d'incidences reprend, conformément au cadre de référence de 2002, la norme hollandaise permettant d'appréhender des vitesses de vent au-delà de 5 m/s"; qu'elle conclut qu'il n'existe pas de dépassement des valeurs limites et que la motivation de l'acte attaqué sur le volet des immissions sonores est donc adéquate;

Considérant que, dans son dernier mémoire, l'intervenante reprend l'argumentation contenue dans son mémoire en intervention;

Considérant que, dans l'arrêt n° 222.894 du 18 mars 2013 précité, le Conseil d'Etat a jugé le premier moyen sérieux, en ces termes :

" Considérant que, dans l'état actuel du droit wallon, la police des établissements classés est régie par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en son article 4, il prévoit que le Gouvernement arrête les conditions générales, sectorielles ou intégrales, lesquelles ont valeur réglementaire; que l'article 5 porte ce qui suit :

« § 1er. Les conditions générales s'appliquent à l'ensemble des installations et activités»;

que l'article 6 est rédigé comme suit :

« L'autorité compétente peut prescrire des conditions particulières qui complètent les conditions générales et sectorielles dans le permis d'environnement.

Ces conditions particulières ne peuvent être moins sévères que les conditions générales et sectorielles sauf dans les cas et limites arrêtés par ces dernières.

En cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation»;

Considérant que de l'article 6 précité, il ressort que les conditions particulières complémentaires ne peuvent être moins sévères que les conditions générales; qu'elles peuvent toutefois l'être dans les cas et limites arrêtés par lesdites conditions générales;

Considérant que l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement énonce, en son «chapitre VII Bruit - section 1 - Généralités», à l'article 23, que «les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées»; qu'il s'ensuit que des dépassements de valeurs limites peuvent être autorisés par des conditions particulières d'un permis d'environnement mais seulement pour autant que soient spécifiées dans ledit permis les situations, qui doivent être exceptionnelles, dans lesquelles ces dépassements sont acceptés;

Considérant qu'en ce qui concerne les «valeurs limites générales», l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, prescrit ce qui suit :

« Art. 24. Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe»;

qu'au terme de l'article 19 du même arrêté, le bruit particulier s'entend comme «l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière»;

que le tableau 1 du même arrêté détermine les valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé comme suit :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7 h - 19 h	Transition 6h - 7h 19h - 22h	Nuit 22h - 6h
I Toutes zones, lorsque le point de mesure est situe à moins de 500 m de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou à moins de 200 m de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé 1'établissement	55	50	45
II Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

qu'ainsi, les établissements classés visés par le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, doivent respecter les valeurs limites d'immission précitées; que les éoliennes sont des installations de classe 1 (au-delà de 3 MW) ou 2 (en deçà de cette limite), selon les rubriques 40.10.01.04. figurant à l'annexe

1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; qu'à ce titre, sans préjudice des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, et en l'absence d'arrêté fixant des conditions sectorielles spécifiques au secteur éolien, elles doivent donc respecter les valeurs limites précitées;

Considérant également que, selon cet arrêté, les mesures de bruit doivent être effectuées conformément aux conditions prescrites aux articles 28 et suivants; qu'en ce qui concerne plus précisément, la position des points de mesure, l'article 30 est rédigé comme suit :

« Art. 30. Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Elles peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.

Elles sont effectuées, dans la mesure du possible, entre 1,2 mètre et 1,5 mètre au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées, portes et fenêtres fermées, à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 mètre et 1,5 mètre et, si possible, au moins à 1 mètre des murs sans fenêtre et à 1,5 mètre des murs comportant des fenêtres»;

Considérant, toutefois, que, le 18 juillet 2002, soit immédiatement après l'adoption de l'arrêté précité du 4 juillet 2002, le Gouvernement wallon approuve un «cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne» dont il précise que «le présent document n'a d'autre statut que celui de donner les orientations stratégiques du Gouvernement wallon en matière de développement de projets éoliens» et qu'«il est dénué de toute valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption»; qu'à cet égard, il faut observer que la description du droit positif ne peut, comme telle, avoir une valeur réglementaire, et que la description du droit «en voie d'adoption» ne peut davantage en avoir; qu'en tout état de cause, s'il avait une valeur réglementaire, ledit document devrait être écarté par application de l'article 159 de la Constitution en raison de son illégalité tenant au fait qu'il n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat conformément à l'article 3 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en outre, il n'a pas été publié au Moniteur belge;

Considérant que ce cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, concomitant donc à l'arrêté du 4 juillet 2002, précité, décrit les impacts sonores potentiels et propose des critères quant au bruit (point 6.2.1); que ce point est rédigé comme suit :

« Une éolienne émet deux types de bruits : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique.

- Le bruit mécanique, créé par le mouvement ou le frottement des composants métalliques les uns contre les autres, peut se produire dans le multiplicateur, les arbres et la génératrice de l'éolienne. Suite aux programmes de recherche et de développement des fabricants d'éoliennes, ces bruits mécaniques ont été considérablement réduits pour atteindre aujourd'hui un niveau négligeable. A titre d'exemple, les multiplicateurs des

éoliennes ne sont plus de simples multiplicateurs industriels standards, mais sont spécialement conçus pour assurer le fonctionnement silencieux des éoliennes.

- Les pales du rotor génèrent un léger bruit, parfois audible à proximité de l'éolienne si le vent est assez faible. Il s'agit, dans ce cas, du bruit aérodynamique produit par l'éolienne lorsqu'elle 'fend' le vent. Les améliorations techniques apportées aux pales des éoliennes de dernière génération, sur base de connaissances issues de l'aéronautique, ont permis de réduire ce bruit, notamment au niveau de la finition de la surface des pales sur laquelle le vent glisse, ou encore au niveau du bord de fuite. Par ailleurs, la réduction de la vitesse de rotation du rotor des éoliennes de la dernière génération a pour conséquence de limiter considérablement le bruit émi[s] à ce niveau.

L'impact sonore des éoliennes est tributaire de différents facteurs, tels que l'intensité sonore des éoliennes, leur disposition et leur nombre. Leur assise (eau, terre), la distance par rapport aux bâtiments voisins et le niveau de bruit de fond jouent également un rôle significatif. En général, quand la vitesse du vent croît, le bruit de fond augmente plus que celui produit par les éoliennes.

A des vitesses de vent de 8 m/s ou plus, les bruits de fond masquent complètement le bruit de l'éolienne. En effet, une éolienne de 1.5 MW génère à 450 mètres un bruit qui lui est propre de 40 dB(A). Quant au vent qui la meut (8 à 10 m/s), il génère dans l'environnement un bruit de l'ordre de 50 à 60 dB(A). Or, lorsque qu'une source de bruit émet une pression acoustique qui est inférieure de 10 dB(A) à une autre source de bruit, cette première source de bruit est masquée, et donc inaudible.

Avec une production sonore moyenne de 40 à 50 dB(A) à des distances de l'ordre de 350 à 450 mètres (dépendant de la puissance de l'éolienne), les éoliennes sont donc nettement moins bruyantes que l'ambiance sonore d'un bureau, de l'intérieur d'une voiture en mouvement ou d'une hotte de cuisine particulièrement silencieuse.

La législation wallonne fixe des niveaux sonores maximum admissibles à l'immission (bruit perçu), due à une source particulière. Ces niveaux varient en fonction de la zone dans laquelle on se trouve et de la période de la journée. Les éoliennes fonctionnant 24 h/24, le critère le plus strict doit leur être appliqué. Typiquement, dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission et le seuil de nuit est fixé à 40 dB(A) Les mesures sont effectuées à l'extérieur des habitations, si possible à au moins 3,50 mètres de toute structure réfléchissante autre que le sol.

Cependant, cette norme de bruit est à respecter dans des environnements ayant des vents inférieurs à 5 m/s (à des vents supérieurs, les mesures sont faussées par le bruit ambiant du vent). Or, les éoliennes ne produisent un bruit que lorsque du vent les actionne! Cette norme est donc difficilement applicable telle quelle et la législation en la matière doit être développée.

La législation hollandaise a prévu ce cas de figure, et spécifie une courbe de bruit spéci[fi]que maximale à l'immission que toute éolienne doit respecter, en fonction de la vitesse du vent. Ceci permet de déterminer très rapidement les zones où ces limites sont respectées et où aucune gêne auditive n'est à craindre. Cette courbe est la suivante :

Windnormcurve (WNC)

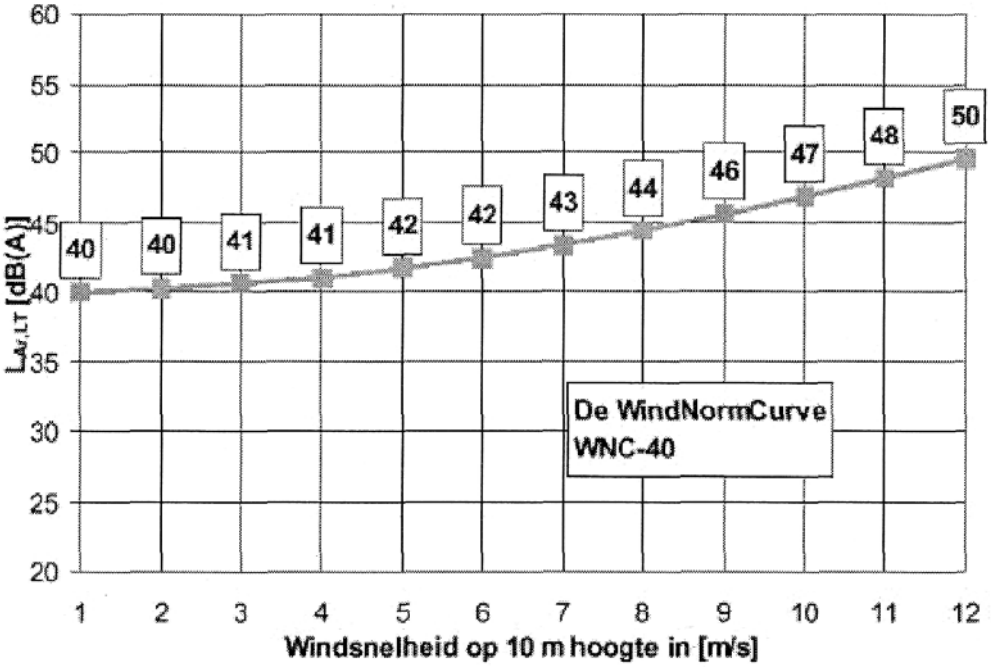

L'évaluation du bruit généré par des projets éoliens se fait sur base des courbes caractéristiques de bruit émis spécifiquement par les éoliennes qui sont étudiées. Ces courbes sont fonction de la vitesse du vent. L'auteur de l'étude d'incidences, au moyen notamment de logiciels spécifiques, établit une cartographie des bruits à l'immission dans la zone considérée, à différentes distances, en ajoutant au bruit ambiant le bruit émis spécifiquement par les machines et leurs pales en rotation. Il en déduit les zones de gêne auditive et celles où les éoliennes n'en génèrent pas, sur base, et de la pratique hollandaise, et des normes actuellement en application en Région wallonne. Cette méthode permet de s'assurer de l'absence d'impact sonore d'un projet donné vis-à-vis de toutes les fonctions sensibles au bruit présentes dans l'environnement immédiat»;

Considérant qu'en l'espèce, d'une part, l'article 3 de l'arrêté attaqué dispose que les conditions d'exploitation applicables à l'établissement sont, notamment, «les conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002», précité; que, d'autre part, l'article 4 dispose comme suit :

« Les conditions particulières d'exploitation applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Choix des éoliennes.
Les éoliennes implantées ont une puissance nominale d'au moins 2,5 MW afin d'optimiser la production du parc. Leurs caractéristiques, en particulier, en matière de dimensions et d'immissions sonores restent compatibles avec les modèles étudiés dans l'étude d'incidences sur l'environnement.

[...]»;

Considérant qu'il résulte de cette condition dite «particulière» que l'arrêté autorise des niveaux de bruit supérieurs à celui que fixe le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s;

Considérant que l'étude d'incidences fait valoir que les éoliennes «commencent à tourner à partir d'une vitesse de 3 à 4 m/s et leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s»; que, se fondant sur

les recommandations du cadre de référence du 18 juillet 2002 pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, ladite étude a dès lors modélisé les niveaux sonores à l'immission de chaque modèle d'éoliennes envisagé pour des vitesses de vent comprises entre 5 m/s et 8 m/s; que ces niveaux sonores dépassent les valeurs limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s;

Considérant que, dans l'arrêté du 4 juillet 2002, la vitesse du vent est prise en considération pour l'accomplissement de mesures, celles-ci ne pouvant se faire lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; que, en ce qui concerne les valeurs limites générales, l'article 24 de l'arrêté du 4 juillet 2002 et les tableaux de l'annexe font référence «à la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées» sans toutefois préciser que les limites fixées ne peuvent pas s'appliquer lorsque la vitesse du vent est supérieure à 5 m/s; qu'il apparaît cependant que tant l'avis de la cellule bruit de la direction générale opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement - département de l'environnement et de l'eau - direction de la prévention des pollutions que l'étude d'incidences considèrent que les limites fixées au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 sont établies pour une vitesse de vent maximale de 5 m/s; qu'une telle interprétation n'est pas conforme à l'arrêté du 4 juillet 2002 qui fixe les conditions «générales» d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lesquelles «s'appliquent à l'ensemble des installations et activités» selon l'article 5, § 1er, dudit décret sans faire de distinction selon que les installations sont tributaires du vent ou non pour leur fonctionnement;

Considérant, dès lors, que les éoliennes sont soumises aux conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 et au tableau 1 de l'annexe qui fixe des «limites générales de niveaux de bruit»; qu'ainsi, selon ledit tableau, en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole, la «limite générale» de niveau de bruit autorisée la nuit, est de 40 dB(A);

Considérant que pour pouvoir prescrire des dépassements de valeurs limites, l'autorité compétente doit satisfaire à l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002, c'est-à-dire spécifier les situations exceptionnelles dans lesquelles les dépassements seront autorisés; que, comme déjà le cadre de référence de 2002 l'exposait, de même que l'étude d'incidences et l'avis de la cellule bruit précité, les éoliennes sont tributaires du vent et sont pleinement opérationnelles à des vitesses qui peuvent générer un bruit supérieur, la nuit, à 40 dB(A); qu'il s'ensuit qu'en raison de la nature-même des éoliennes, il ne s'agit pas de «situations exceptionnelles spécifiées» et que, dès lors, l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 ne permet pas d'autoriser, par des conditions particulières, des dépassements des limites de bruit fixées par les conditions générales;

Considérant qu'il ressort très clairement que l'étude d'incidences applique purement et simplement les normes hollandaises; qu'en réalité, dès le cadre de référence de 2002, ces normes sont considérées comme des «conditions sectorielles» applicables aux éoliennes;

Considérant que l'article 5, § 2, du décret du 11 mars 1999 précité, est rédigé comme suit :

« Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître.

Les secteurs sont désignés par le Gouvernement. Il peut aussi limiter ou interdire la présence d'installations ou d'activités déterminées à certains endroits pour des raisons liées à la protection de l'homme ou de l'environnement.

Les conditions sectorielles complètent les conditions générales et, moyennant motivation, peuvent s'en écarter»;

Considérant qu'aucun arrêté réglementaire ne fixe des conditions sectorielles pour les éoliennes; qu'au surplus, un arrêté qui fixerait des conditions sectorielles en s'écartant des conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002 devrait être motivé à cet égard;

Considérant que, comme déjà examiné, le cadre de référence de 2002 n'est pas un arrêté réglementaire fixant des conditions sectorielles;

Considérant qu'en conséquence, les éoliennes sont, à l'heure actuelle, régies par les seules conditions générales de l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant que l'acte attaqué est dès lors illégal en ce que, en renvoyant aux limites de bruit déterminées par l'étude d'incidences, il autorise des normes de bruit supérieures à celles qui sont fixées par l'arrêté du 4 juillet 2002;

Considérant, pour le surplus, qu'il y a lieu de noter qu'aucune modélisation n'est faite pour des vitesses supérieures, alors que les normes hollandaises que l'on prétend appliquer prévoient des normes pour des vitesses supérieures, ce qui tend à contredire l'affirmation des parties adverse et intervenante selon lesquelles au-delà de 8 m/s, le vent masque le bruit des éoliennes; que la partie intervenante renvoie par ailleurs aux annexes de l'étude d'incidences desquelles il ressortirait qu'au delà de cette limite, le bruit à l'émission des éoliennes reste constant (106,6 dB(A) pour la REPOWER 3.3.); que rien n'indique cependant si, en raison précisément de la vitesse du vent et donc d'un déplacement plus rapide du bruit, le bruit à l'immission reste lui aussi constant, ce que tendent à démentir de nouveau les normes hollandaises; que ces normes, reprises par le cadre de référence de 2002, sont au demeurant établies pour des éoliennes de 1,5 MW, alors qu'en l'espèce, seraient implantées des éoliennes d'une puissance beaucoup plus importante, variant entre 2,5 MW et 3,3 MW, et dont le libre choix est au surplus laissé à l'intervenante, laquelle pourrait donc encore choisir un autre modèle que ceux testés dans l'étude d'incidences, la seule contrainte étant, semble-t-il, ou bien de ne pas dépasser les limites maximales de bruit constatées par l'étude d'incidences pour les éoliennes testées, ou bien de ne pas dépasser les «valeurs limites», tirées du cadre de référence de 2002, lesquelles sont fixées à 44 dB à 8 m/s; qu'outre qu'il viole l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, l'article 4 de l'arrêté attaqué est sur ce point ambigu;

Considérant que, dans cette mesure, le premier moyen est sérieux;

[...]";

Considérant qu'il y a lieu de constater que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, ne critique pas l'analyse du Conseil d'Etat qui l'a conduit à suspendre l'exécution du permis unique litigieux; qu'elle se contente de reprendre l'argumentation qu'elle a déjà développée dans sa note d'observations;

Considérant que, même si à l'heure actuelle, la Région wallonne s'est dotée de conditions sectorielles en matière de parcs éoliens, - le Gouvernement wallon ayant adopté, le 13 février 2014, un arrêté portant notamment des conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale

à 0,5 MW -, cet arrêté n'était pas encore applicable à l'époque à laquelle le permis unique a été délivré;

Considérant qu'il s'ensuit que l'examen du moyen tel qu'il a été fait dans l'arrêt n° 222.894 du 18 mars 2013 garde toute sa pertinence et que l'acte attaqué, en tant qu'il fixe des limites de bruit différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêté du 4 juillet 2002 précité, est illégal; que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis unique délivré par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne le 25 juillet 2012 à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY en vue de l'implantation et l'exploitation d'un parc de 12 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW, ainsi qu'une cabine de tête, dans un établissement situé aux lieux dits Grandes Terres, la Tombale, Bois l'Abbé à Eghezée (Plaine de Boneffe).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 3.975 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 3.850 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	VOGEL,	conseiller d'Etat,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

C. BERTIN. M. HANOTIAU.